

Délibération n°2024-05-056

Date de convocation : 22 mai 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 36	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Désignation du représentant de la CCPL à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale de la SPL Eau du Ponant

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 du mois de mai à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Servais, salle polyvalente, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, première vice-présidente.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné procuration

Mme CLOAREC Marie-Françoise à M. GUEGUEN Guy
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
Mme CARRER Bernadette à M. DUFFORT Jean-Philippe
M. SALIOU Louis à Mme CLAISSE Laurence
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s) /

Absent(s) M. BILLON Henri
M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. MICHEL Bernard

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-6, L.1524-5, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 1521-1 et L. 1531-1,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

Vu les statuts de la SPL Eau du Ponant, approuvés par décision du conseil d'administration ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée spéciale de la SPL Eau du Ponant, approuvé par décision du conseil d'administration ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du conseil communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Landivisiau est substituée aux communes et syndicats pour les compétences eau potable et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la gestion du volet exploitation de ces compétences a été déléguée à la SPL Eau du Ponant par des contrats de concession de service public conclus avant le transfert des compétences à la communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant que la contractualisation avec les communes et syndicats initialement compétents a conduit à la participation de ces derniers à l'actionnariat de la SPL Eau du Ponant ;

Considérant que le transfert de compétences à la communauté de communes implique la reprise par celle-ci des parts du capital de la SPL Eau du Ponant détenues par les communes et syndicats dont les compétences lui ont été transférées ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de procéder à de nouvelles désignations de ses délégués dans un organisme extérieur, alors même que la durée du mandat des précédents délégués désignés n'est pas expirée ;

Considérant que les statuts de la SPL Eau du Ponant prévoient que tout actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration ;

Considérant que selon ces mêmes statuts, la proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'assemblée spéciale réunit les actionnaires de la SPL, qui en raison de leur participation à son capital social, ne disposent pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration ;

Considérant que le règlement intérieur de l'assemblée spéciale de la SPL Eau du Ponant prévoit que chacune de ces collectivités ou groupements désigne un délégué qui la représente au sein de l'assemblée spéciale ;

Considérant que ce délégué doit nécessairement avoir la qualité d'élu de la collectivité ou du groupement actionnaire qu'il représente ;

Considérant que, conformément à l'article L. 1111-6 du Code général des collectivités territoriales, les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi, ne participent pas aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée ;

Considérant que Monsieur BILLON et Madame GUILLERM ont participé à la délibération n° 2024-02-016 en date du 13 février 2024 les désignant en tant que représentant titulaire et représentant suppléant de la communauté de communes du Pays de Landivisiau pour siéger à la SPL Eau du Ponant ;

Considérant que ladite délibération est donc entachée d'une illégalité et doit par conséquent être retirée ;

Considérant que la présente décision intervient dans le délai de quatre mois conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder de nouveau à la désignation d'un représentant de la communauté de communes dans les conditions requises ;

Considérant qu'il n'y a en outre pas lieu de désigner un représentant suppléant de la communauté de communes aux assemblées générale et spéciale ;

Considérant que Henri BILLON, membre à désigner, est invité à quitter la séance et ne prend pas part au vote ;

Vu la délibération n° 2024-02-016 en date du 13 février 2024 ;

Vu la conférence des maires en date du 21 mai 2024 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 41 voix pour et 2 voix contre (Samuel Pheliphot et Philippe Bras) :

- **Retire la délibération n°2024-02-016 en date du 13 février 2024.**
- **Désigne M. Henri BILLON pour représenter la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au sein des assemblées générale et spéciale de la SPL Eau du Ponant en remplacement de Mme Babeth GUILLERM précédemment désignée en 2022.**
- **Autorise le représentant ainsi désigné à la SPL Eau du Ponant à percevoir, pour l'exercice du mandat d'administrateur de la SPL – Eau du Ponant et au titre de cette fonction, une rémunération annuelle maximale de 1 500 euros versée sous forme de jetons de présence d'une valeur nominale actuelle de 300 euros par présence à chaque séance du conseil d'administration et fixée par délibération du conseil d'administration.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 30 mai 2024.

Le Secrétaire de séance,
Bernard MICHEL.

La Vice-présidente,
Laurence CLAISSÉ.

